

ANNEXE V
TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle *restaurant*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP restaurant (arrêté du 10 juillet 1989) <i>dernière session 2002</i>	CAP restaurant (défini par l'arrêté du 01.10.2001) <i>Première session 2003</i>	CAP restaurant (défini par l'arrêté du 01.10.2001) <i>Dernière session 2006</i>	Certificat d'aptitude professionnelle <i>restaurant</i> défini par le présent arrêté <i>Première session 2007</i>
Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles (1)
Épreuve EP1 : Pratique professionnelle (2) Unité terminale 1 du domaine professionnel (3)	Épreuve EP1 : Commercialisation et prise de commande	Épreuve EP1 : Commercialisation et prise de commande (6)	Épreuve UP3 : Communication et commercialisation
	Épreuve EP2 : Mise en place et service des mets et des boissons (5)	Épreuve EP2 : Mise en place et service des mets et des boissons (7)	Épreuve UP2 : Production du service des mets et des boissons
Épreuve EP2 Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et Épreuve EP3 Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social (4)	Épreuve EP3 : Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise	Épreuve EP3 : Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise (8)	Épreuve UP1 : Approvisionnement et organisation du service
Domaines généraux	Domaines généraux (9)	Unités générales	Unités générales
EG1 - Expression française	EG1 - Expression française	UG1 - Français et histoire - géographie	UG1 - Français et histoire - géographie
EG2 - Mathématiques	EG2 - Mathématiques	UG 2- Mathématiques -sciences	UG 2- Mathématiques - sciences
EG3 – Langue vivante	EG3 – Langue vivante	UG 4 – Langue vivante	UG 4 – Langue vivante
EG4 - Vie sociale et professionnelle	EG4 – Vie sociale et professionnelle		
EG 5 – Éducation physique et sportive	EG 5 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive	UG 3 - Éducation physique et sportive

A la demande du candidat, et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note supérieure ou égale à 10 / 20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, *pratique professionnelle*, du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 peut être reportée :

- sur l'épreuve EP1, *commercialisation et prise de commande* et sur l'épreuve EP2, *mise en place et service des mets et boissons*, du diplôme régi par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, pour les sessions 2003, 2004, 2005 et 2006 ;
- sur l'épreuve UP3, *communication et commercialisation* et sur l'épreuve UP2, *production du service des mets et des boissons* du diplôme régi par le présent arrêté, et ce, à compter de la session 2007.

(3) Le titulaire de l'unité capitalisable UT1 du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 est dispensé, à sa demande :

- de l'épreuve EP1, *commercialisation et prise de commande*, et de l'épreuve EP2, *mise en place des mets et boissons* du diplôme régi par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, pour les sessions 2003, 2004, 2005 et 2006 ;
- de l'épreuve UP3, *communication et commercialisation*, et de l'épreuve UP2, *production du service des mets et des boissons* du diplôme régi par le présent arrêté à compter de la session 2007.

(4) La note calculée en faisant la moyenne pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou

Certificat d'aptitude professionnelle *restaurant*

supérieures à 10/20, affectées de leurs coefficients, des épreuves EP2, *technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements* et EP3, *connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social*, est reportée sur l'épreuve EP3, *technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise* définie par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 (jusqu'à la session 2006) ; ainsi que sur l'épreuve UP1, *approvisionnement et organisation du service*, définie par le présent arrêté (à compter de la session 2007).

(5) Lorsque la note reportée sur EP2 ou UP2 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(6) La note obtenue à l'épreuve EP1, *commercialisation et prise de commande* du diplôme régi par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 peut être reporté sur l'épreuve UP3, *communication et commercialisation*, du diplôme régi par le présent arrêté.

(7) La note obtenue à l'épreuve EP2, *mise en place et service des mets et boissons* du diplôme régi par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 peut être reporté sur l'épreuve UP2, *production du service des mets et des boissons*, du diplôme régi par le présent arrêté.

(8) La note obtenue à l'épreuve EP3, *technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise* du diplôme régi par l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 peut être reporté sur l'épreuve UP1, *approvisionnement et organisation du service*, du diplôme régi par le présent arrêté.

(9) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 04 avril 2002 relatif au CAP).